

Affaire n° 19-20250925

Cohésion sociale

Mise à disposition au CCAS par la commune du Tampon d'une parcelle au sein du jardin collectif et partagé de la Chatoire

(DGA Animation du Territoire - Blandine Magnette / Direction Cohésion Sociale – Carine Pinna)

**Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 25 septembre 2025**

Afin de rompre l'isolement des personnes âgées et en situation de handicap, la commune du Tampon et son CCAS ont initié le projet des Habitats Inclusifs, une démarche visant à recréer du lien social et intergénérationnel.

Dans le prolongement de cette initiative, l'Habitat Inclusif « La Ruche » a investi une parcelle au sein du jardin collectif et partagé de La Chatoire, faisant de cet espace un véritable support d'inclusion qui offre aux participants les bienfaits du contact avec la nature, une activité physique douce et la valorisation de leurs savoir-faire.

Le bilan positif de l'expérimentation, qui s'est déroulée sur 18 mois, a démontré les bienfaits de cette initiative. En conséquence, le CCAS propose de formaliser l'occupation de la parcelle par la signature d'une convention d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Les modalités de ce partenariat sont les suivantes :

- **La Commune du Tampon** s'engage à mettre gratuitement à disposition du CCAS la parcelle de 80 m², attenante au Kiosque de convivialité, pour y développer des animations pédagogiques et sociales.
- **Le CCAS du Tampon** s'engage en retour à assurer une exploitation respectueuse de l'environnement et une gestion rigoureuse de l'eau (utilisation d'arrosoirs).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle de 80 m² du jardin collectif et partagé de la Chatoire au CCAS pour son occupation par l'Habitat inclusif « La Ruche »,
- d'autoriser le maire à signer tout document afférent (bail, règlement intérieur).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE
DU JARDIN COLLECTIF ET PARTAGE DE LA CHATOIRE
PAR LA COMMUNE DU TAMPON AU CCAS**

Entre :

La Ville du Tampon, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé « la Commune du Tampon »

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon, représenté par son Vice-Président, Monsieur Daniel MAUNIER, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 août 2025.

ci-après dénommé « le CCAS »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de parcelles de jardins collectifs et partagés gérés par le Commune du Tampon au profit du CCAS.

La Commune du Tampon s'engage à mettre gratuitement à sa disposition l'assise foncière dédiée aux jardins pédagogiques et d'insertion sociale se trouvant sur la parcelle communautaire attenante au Kiosque de convivialité, d'une superficie totale d'environ 80 m² située à l'intérieur du jardin collectif et partagé de la Chatoire.

Par cette mise à disposition la Commune du Tampon apporte son soutien aux actions d'animations pédagogiques.

II – MODALITÉS D'OCCUPATION

Article 2 :

Le CCAS s'engage à respecter la condition suivante :

La parcelle ne pourra être sous-louée ou prêtée même provisoirement en dehors des dispositions prévues par le règlement de la Commune du Tampon.

Article 3 :

En cas d'exploitation insuffisante notoire pendant une période de 3 mois, la Commune du Tampon se réserve le droit d'y remédier en mettant en demeure le CCAS d'affecter les parcelles abandonnées à un autre attributaire.

Article 4 :

Le CCAS s'engage à veiller au respect de l'environnement par une attitude responsable dans l'exploitation de ses parcelles.

Pour ce faire, elle s'engage à adopter les préconisations suivantes :

- l'utilisation de produits de type fongicides, insecticides ou fertilisants sera utilisée selon les principes de l'agriculture raisonnée ;
- les produits organiques de type déchets verts seront au maximum recyclés à l'intérieur du jardin.

Le CCAS veillera également au respect strict de la gestion de l'eau (utilisation d'arrosoirs).

Article 5 :

Aucune construction à caractère définitif ne pourra être faite sur la parcelle mise à la disposition du CCAS.

Article 6 :

La Commune du Tampon décline toute responsabilité en cas d'accident ou de litige lié à la gestion et/ou à l'exploitation des jardins.

Article 7 :

Le CCAS supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité la gêne apportée par les aménagements que la Commune du Tampon jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Article 8 :

En cas de perte de récoltes par cas fortuit, le CCAS ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 :

La parcelle, objet de la présente convention, sera en fin de jouissance, restituée libre de tout ensemencement à la Commune du Tampon.

Article 10 :

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le CCAS accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 11 : Obligations particulières de l'occupant :

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Commune du Tampon, le CCAS s'engage expressément à :

- valoriser le prêt gracieux qui lui est consenti de cette parcelle et des avantages qu'elle en retire.

- fournir à la Commune du Tampon, chaque fin d'année, un compte rendu de la réalisation des actions prévues et des objectifs atteints.

III – DURÉE ET RÉSILIATION

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, avant chaque échéance.

Article 13 :

La convention sera résiliée :

- sans préavis ni indemnité, par simple lettre recommandée, en cas de non respect de la présente convention et des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux jardins collectifs et partagés,
- à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Article 14 :

Afin de faciliter la mise en place de projets pédagogiques, la Commune du Tampon s'engage à maintenir la sécurisation du site à un niveau compatible avec l'accueil des personnes : (faire respecter le règlement intérieur, précisant les règles de bonnes conduites sur le site, s'assurer que la clôture et le système de fermeture est en bon état de fonctionnement, faire procéder aux réparations le cas échéant).

Fait en trois exemplaires originaux

Au Tampon, le

Pour le CCAS

Le Vice-Président,

Daniel MAUNIER

Pour la Commune du TAMPON

Le MAIRE,

Patrice THIEN AH KOON